

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-10  
PORTANT LIMITATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES SALLES  
COMMUNALES AFIN DE RESPECTER LES MESURES SANITAIRES EN  
VIGUEUR POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

Vu la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative notamment à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

Vu la Loi n° 2020-856, du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-860, du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-911, du 27 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-20-10-35 du 23 août 2020 dans lequel l'interdiction de l'accès aux vestiaires n'est plus mentionnée dans la version en vigueur du décret, permettant l'accès aux vestiaires collectifs ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire national ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

Considérant la réouverture des salles communales du territoire communal,

Considérant qu'il convient de limiter les capacités d'accueil des salles communales pour permettre un strict respect des mesures de distanciation.

**ARRÊTE**

Article 1 : Afin de permettre un strict respect des mesures de distanciation la capacité d'accueil maximale de l'ensemble des salles communales recevant du public est abaissée comme suit jusqu'à nouvel ordre :

- Salle des mariages (Mairie), 2 rue de l'église : 35 personnes,
- Bibliothèque, 7 rue d'Arras : 2 personnes.

Spécifiquement pour la Salle des fêtes, rue d'Arras, les rassemblements se feront places assises uniquement (y compris pour les vins d'honneur). La largeur d'une chaise devra être laissée entre chaque personne. Les soirées dansantes sont interdites dans la salle des fêtes.

Le respect des mesures barrières se fera sous la responsabilité du locataire de la salle des fêtes ou du responsable de l'association utilisatrice

Concernant le club house rue d'Arras, les clubs utilisateurs devront désigner un responsable chargé de faire respecter les mesures barrières.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour les plus de 11 ans (sauf en mangeant) et les gestes barrières sont obligatoires dans l'ensemble de ces salles.

Article 4 : Les présentes mesures s'appliquent à compter du lundi 7 septembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Berneville par les soins du Maire,

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et certifié exécutoire à compter du 7 septembre 2020.

A BERNEVILLE, le 4 septembre 2020

Le Maire,  
Julien BELLENGIER

